Société DUTHILLEUL & Associés S.A.
Société anonyme d'expertise comptable
et de commissariat aux comptes
au capital de 50.000 €
Siège social :
15, rue de Bruxelles – 75009 PARIS
RCS Paris B 437 977 283

01B 11387

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris

30 JUIL. 2003

N° de dépôt 58887

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mille trois,

Le douze mai à neuf heures.

Les administrateurs de la Société DUTHILLEUL & ASSOCIES, Société Anonyme au capital de 50.000 €, ayant son siège social 15 rue de Bruxelles, 75009 Paris immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 437 977 283 se sont réunis audit siège sur convocation verbale du Conseil d'Administration à effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1) Modification de la date de clôture actuellement fixée au 30 juin.

2) Harmonisation des statuts en ce qui concerne la direction générale de la société avec les dispositions de la loi du 15 mai 2001.

3) Harmonisation des statuts en ce qui concerne la participation des salariés au capital.

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur Frédéric DUTHILLEUL demeurant 112 Avenue de la République, 75011 PARIS, expert comptable, commissaire aux comptes, Président du Conseil d'administration,

- Monsieur Alain MARTINEZ demeurant 112 rue Marius Aufan, 92300 LEVALLOIS, expert comptable, commissaire aux comptes,

- Monsieur Pierre ZERBIB demeurant 46 rue Hamelin 75116 PARIS, expert comptable, commissaire aux comptes.

Le Président constate que le Conseil réunit la présence effective de la totalité des administrateurs et qu'il peut valablement délibérer.

Le Président ouvre la séance assisté de Monsieur MARTINEZ, secrétaire.

Il rappelle à ses collègues que la dernière réunion du Conseil d'administration s'est tenue le 4 novembre 2001 et qu'il convient de l'approuver et de signer le procès-verbal.

Le Président évoque alors les raisons conduisant à reporter la date de clôture des comptes.

Il indique qu'il convient compte tenu de l'activité de la société d'être plus proche de ses cycles économiques et commerciaux.

Il indique par ailleurs, qu'il convient de mettre en harmonie l'administration de la société et les règles concernant l'augmentation de capital avec les dispositions de la loi du 15 mai 2001.

En conséquence, le Conseil décide de proposer aux actionnaires, de modifier les articles 10, 16 et 19 des statuts qui seraient désormais rédigés comme suit :

ARTICLE 10 : Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus», les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de

FD

l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le Conseil d'Administration ou le directoire en application de dispositions législatives, des actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L225-180 du Code de Commerce représentent moins de 3 % du capital.

ARTICLE 16 : Président et Directeurs Généraux

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Conformément au disposition de l'article L225-51-1 du Code de Commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'Administration lors de la désignation de son Président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires. La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à 3 ans. Le changement de modalités d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Le Président ou les Directeurs Généraux, le cas échéant représentent la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président ou les Directeurs

FD

Généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

La limite d'âge des fonctions du Président et, éventuellement, des Directeurs Généraux est fixée à 70 ans.

Article 19 : ANNEE SOCIALE :

L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août.

Exceptionnellement l'exercice 2002– 2003 commencera le 1er juillet 2002, pour se terminer le 31 août 2003. .

Le Conseil a décidé de proposer aux actionnaires de soumettre ces modifications de statuts à une prochaine assemblée extraordinaire des actionnaires que le Conseil convoquera le 27 juin 2003 à 9 heures du matin.

Société DUTHILLEUL & Associés S.A.
Société anonyme d'expertise comptable
et de commissariat aux comptes
au capital de 50.000 €
Siège social :
15, rue de Bruxelles – 75009 PARIS
RCS Paris B 437 977 283

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Messieurs,

Nous vous avons convoqué en assemblée générale extraordinaire dans le but de proposer à vos suffrages une modification des articles de vos statuts.

Cette décision est motivée par le souhait du Conseil de reporter au 31 août la date de clôture de l'exercice.

Le Président évoque les raisons conduisant à reporter au 31 août la date de clôture de l'exercice actuellement fixée au 30 juin. Il indique qu'il convient compte tenu de l'activité de la société d'être plus proche de ses cycles économiques et commerciaux.

Il indique par ailleurs qu'il convient de mettre en harmonie l'Administration de la société avec la loi du 15 mai 2001 et de mettre également les statuts en harmonie avec les dispositions concernant la participation des salariés au capital.

Il convient enfin de régulariser les statuts à la suite du changement de siège social décidé par le Conseil d'Administration du 15 octobre 2001.

La rédaction proposée des articles 4, 10, 16 et 19 est la suivante :

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège de la société est fixé au 15 rue de Bruxelles 75009 PARIS.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout lieu, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

FD

ARTICLE 10 : Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le Conseil d'Administration ou le directoire en application de dispositions législatives, des actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L225-180 du Code de Commerce représentent moins de 3 % du capital.

ARTICLE 16 : Président et Directeurs Généraux

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Conformément au disposition de l'article L225-51-1 du Code de Commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

FD

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'Administration lors de la désignation de son Président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires. La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à 3 ans. Le changement de modalités d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Le Président ou les Directeurs Généraux, le cas échéant représentent la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président ou les Directeurs Généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

La limite d'âge des fonctions du Président et, éventuellement, des Directeurs Généraux est fixée à 70 ans.

Article 19 : ANNEE SOCIALE :

L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août.

Exceptionnellement l'exercice 2002 – 2003 commencera le 1er juillet 2002, pour se terminer le 31 août 2003.

Société DUTHILLEUL & Associés S.A.
Société anonyme d'expertise comptable
et de commissariat aux comptes
au capital de 50.000 €
Siège social :
15, rue de Bruxelles – 75009 PARIS
RCS Paris B 437 977 283

PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 JUIN 2003

L'an deux mille trois

Le 27 juin à 9 heures

Les actionnaires de la société DUTHILLEUL & ASSOCIES se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège de la société, 15 rue de Bruxelles, 75009 PARIS, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Frédéric DUTHILLEUL, Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Alain MARTINEZ et Monsieur Jean-Pierre ZERBIB, acceptant cette fonction, sont nommés scrutateurs.

Monsieur Pierre JOFFREDO est désigné comme secrétaire.

Monsieur Francis REY, commissaire aux comptes, est excusé.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 5.000 sur les 5.000 actions composant le capital social.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président présente le rapport du Conseil d'Administration.

Le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts qui sera dorénavant rédigé comme suit :

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège de la société est fixé au 15 rue de Bruxelles 75009 PARIS.

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout lieu, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration, l'assemblée générale décide de modifier l'article 10 des statuts qui sera dorénavant rédigé comme suit :

ARTICLE 10 : Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

FD DT

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

Tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le Conseil d'Administration ou le directoire en application de dispositions législatives, des actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L225-180 du Code de Commerce représentent moins de 3 % du capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 16 des statuts qui sera dorénavant rédigé comme suit :

ARTICLE 16 : Président et Directeurs Généraux

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Conformément au disposition de l'article L225-51-1 du Code de Commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'Administration lors de la désignation de son Président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires. La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à 3 ans. Le changement de modalités d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas une modification des statuts.

Le Président ou les Directeurs Généraux, le cas échéant représentent la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président ou les Directeurs Généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. La limite d'âge des fonctions du Président et, éventuellement, des Directeurs Généraux est fixée à 70 ans.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 19 des statuts qui sera dorénavant rédigé comme suit :

L'article 19 : ANNEE SOCIALE :

L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août.

FD PC

Exceptionnellement l'exercice 2002– 2003 commencera le 1er juillet 2002 pour se terminer le 31 août 2003.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce que le droit.

Le président
M. Frédéric DUTHILLEUL

Les scrutateurs
M. Alain MARTINEZ

M. Jean-Pierre ZERBIB

Le Secrétaire
M. Pierre JOFFREDO

Société DUTHILLEUL & Associés S.A.
Société anonyme d'expertise comptable
et de commissariat aux comptes
au capital de 50.000 €
Siège social :
15, rue de Bruxelles – 75009 PARIS
RCS Paris B 437 977 283

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 JUILLET 2003

L'an deux mille trois,

Le 7 juillet 2003 à 9 heures

Les administrateurs de la Société DUTHILLEUL & ASSOCIES, Société Anonyme au capital de 50.000 €, ayant son siège social 15 rue de Bruxelles, 75009 Paris immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 437 977 283 se sont réunis audit siège sur convocation verbale à effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Mode de direction de la société

Sont présents et ont émargé le registre de présence :

- Monsieur Frédéric DUTHILLEUL demeurant 112 Avenue de la République, 75011 PARIS, expert comptable, commissaire aux comptes, Président du Conseil d'administration,

- Monsieur Alain MARTINEZ demeurant 112 rue Marius Aufan, 92300 LEVALLOIS, expert comptable, commissaire aux comptes,

- Monsieur Pierre ZERBIB demeurant 46 rue Hamelin 75116 PARIS, expert comptable, commissaire aux comptes.

Monsieur le Président constate que le Conseil réunit la présence effective de la totalité des administrateurs et qu'il peut valablement délibérer.

Monsieur le Président ouvre la séance assisté de Monsieur MARTINEZ, secrétaire.

FD

Il rappelle à ses collègues que la dernière réunion du Conseil d'Administration s'est tenue le 12 mai 2003 et qu'il convient de l'approuver et de signer le procès-verbal.

Il rappelle également que lors de la première délibération du Conseil d'Administration, il a été nommé Président du Conseil d'Administration à l'unanimité pour la durée de son mandat d'administrateur.

Il rapelle que l'Assemblée Générale extraordinaire de la société a décidé le 23 juin 2003 de modifier les statuts notamment en ce qui concerne l'organisation de la direction de la société.

Conformément à la loi, les statuts donnent dorénavant le choix au Conseil d'Administration entre deux modalités d'exercice de la direction générale qui peut être assurée soit par le Président du Conseil d'Administration soit par une autre personne nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Monsieur DUTHILLEUL propose au Conseil d'Administration de retenir la première option pour une durée de 6 ans et de confier l'administration de la société au Président du Conseil d'Administration.

Après une brève discussion, il est passé au vote de la délibération unique.

Soit du mode de direction de la société, le Conseil décide de confier l'administration de la société au Président du Conseil d'Administration pour une durée de 6 ans à compter du présent Conseil d'Administration.

Cette proposition est adoptée par le Conseil à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture a été signé par tous les administrateurs.

SOCIETE DUTHILLEUL ET ASSOCIES , Société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes,

au capital de 50 000 euros,

Siège social : 15, rue de Bruxelles 75 009 PARIS

S T A T U T S

Les soussignés:

— Frédéric DUTHILLEUL demeurant 112 Avenue de la République, 75011 PARIS, Expert comptable, commissaire aux comptes

— Monsieur Pierre JOFFREDO, demeurant 23 rue des Moines 75017 PARIS,

— Alain MARTINEZ demeurant 112 rue Marius Aufan, 92300 LEVALLOIS, Expert comptable, commissaire aux comptes,

— Brigitte CADIEU demeurant 43 rue Olivier de Clisson, 56000 Vannes, Commissaire aux comptes,

— Christophe OLIVIER demeurant 22 rue PUEBLA, 29200 Brest, Expert comptable et commissaire aux comptes

— Jean Pierre ZERBIB demeurant 46 rue HAMELIN ,75116 PARIS, Expert comptable, commissaire aux comptes,

— Francis REY demeurant 109 avenue de PARIS BP 19, 94161 Saint Mandé cedex, Expert comptable, commissaire aux comptes,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société anonyme constituée par le présent acte.

FD

ARTICLE 1 : FORME

Il est constitué, entre les propriétaires des actions créées ci- après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La dénomination est: «DUTHILLEUL et ASSOCIES, Société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes ».

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet, dans tous les pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à son objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans des sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupes d'intérêts.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au 15 rue de Bruxelles 75009 PARIS.

FD

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout lieu, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est de 99 ans, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 : FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont intégralement libérées à la souscription.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 50 000 euro, est déposée à la Société Générale, agence PARIS Père Lachaise 141 rue du Chemin Vert 75011 PARIS qui a délivré, à la date du le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux , établie par Monsieur DUTHILLEUL et annexée à chacun des originaux des présentes.

ARTICLE 7 : AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50 000 euros.

FD

Il est divisé en 5000 actions d'une seule catégorie de 10 euro chacune, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs de la manière suivante:

A Monsieur Frédéric DUTHILLEUL ..... numérotées 1 à 3995 inclus	3995 actions
A Monsieur Pierre JOFFREDO ..... numérotées de 3996 à 4995 inclus	1000 actions
A Monsieur Alain MARTINEZ ..... numérotée 4996	1 action
Mlle Brigitte CADIEU ..... numérotée 4997	1 action
Monsieur Christophe OLIVIER ..... numérotée 4998	1 action
Monsieur Jean-Pierre ZERBIB ..... numérotée 4999	1 action
Monsieur Francis REY ..... numérotée 5000	1 action

Total du nombre des actions composant le capital social	5000 actions

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs Publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par des experts comptables inscrits

FD

au tableau de l'Ordre , conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenues par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n^{0} 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non-commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés

ARTICLE 10 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATION DES ROMPUS

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus », les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 juillet 1966.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

FD

Tous les trois ans, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés si, au vu du rapport présenté à l'assemblée générale par le Conseil d'Administration ou le directoire en application de dispositions législatives, des actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L225-180 du Code de Commerce représentent moins de 3 % du capital.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS

1) La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées par les versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital.

2) En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil d'administration doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions on vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant l'expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

FD

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

3) En cas de mutation par décès, les dispositions du présent article paragraphe 2 s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agrées comme actionnaires; ces héritiers et ayant droit sont tenus de présenter toutes justifications de leur qualité. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

4) Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

5) En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

FD

6) Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

7) Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6^{0}de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire, en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 : EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de 6 mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 13 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du propriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

FD

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéa 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont , suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que , compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 24 au plus.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

FD

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin dès que celui-ci atteint l'âge de 70 ans.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire de l'action affectée à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 16 : PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Conformément au disposition de l'article L225-51-1 du Code de Commerce, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction générale est effectué par le Conseil d'Administration lors de la désignation de son Président. Les actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires. La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à 3 ans. Le changement de modalités d'exercice de la Direction Générale n'entraîne pas une modification des statuts.

FD

Le Président ou les Directeurs Généraux, le cas échéant représentent la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Président ou les Directeurs Généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

La limite d'âge des fonctions du Président et, éventuellement, des Directeurs Généraux est fixée à 70 ans.

ARTICLE 17 : ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution on cause.

FD

ARTICLE 18 : DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 19 : ANNEE SOCIALE :

L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août.

Exceptionnellement l'exercice 2002 – 2003 commencera le 1er juillet 2002, pour se terminer le 31 août 2003.

ARTICLE 20 : AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déductions des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le total du bénéfice et des réserves dont l'assemblée a la disposition constitue les sommes distribuables.

13 D

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21 : CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un des clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du président de Conseil régional de l'Ordre des experts comptables et des comptables agréés ou du président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du Conseil régional de l'Ordre des experts comptables soit du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

FD

ARTICLE 22 : NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

Messieurs Frédéric DUTHILLEUL, Jean Pierre ZERBIB, Alain MARTINEZ, experts comptables et commissaires aux comptes ainsi que Monsieur Pierre JOFFREDO sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statuée sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 2003.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions fixées par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Il n'est pas alloué de jetons de présence au conseil d'administration jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le président du conseil d'administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le directeur général.

Monsieur Francis REY demeurant 109 Avenue de PARIS BP 19, 94161 Saint Mandé Cedex est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

La Société GEORGES REY CONSEILS siégeant 109 Avenue de PARIS BP 19, 94161 Saint Mandé Cedex, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes est nommée, pour la même durée, commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés intervenant aux présentes acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

FD

ARTICLE 23 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

Préalablement à la signature des présentes, Monsieur DUTHILLEUL a présenté aux soussignés, conformément aux dispositions de l'article 74 du décret du 23 mars 1967, l'état des actes accomplis pour le compte de la société on formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société, étant précisé que ledit état était tenu à la disposition des actionnaires 3 jours au moins avant la signature des présentes.

Cet état est annexé aux présents statuts, la signature de ces derniers emportera reprise de ses engagements pour la société lorsque celle - ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés

FD

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Frédéric DUTHILLEUL indique qu'il a engagé, pour le compte de la société
en formation des honoraires d'Avocats à hauteur de 23 920 **F TTC.**

FD

Le ou les actionnaires investis de la direction générale sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statuaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci - dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 24 : PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de constitution étant accomplies , tout porteur d'un exemplaire des présent est spécialement mandaté pour signer l'avis prévu par l'article 1285 du décret du 23 mars 1967, à l'insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales paraissant dans le département du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur DUTHILLEUL pour effectuer toutes les formalités prescrites par la loi.

Fait à

Le

En exemplaires originaux

Certifiés conformes par le ~~Gérant~~
Président du Conseil d'Administration